



Droit en Liberté

N° 38 – Spécial PRUD'HOMIE

N° 38 – Spécial Mars 2014 - Bulletin édité par le Collectif confédéral DLAJ

Édito

La juridiction prud'homale et l'ensemble des juridictions sociales sont sous les feux croisés du Patronat, du Ministère du Travail et du Ministère de la Justice. L'objectif est de rendre la justice inaccessible aux salariés et de permettre au patronat l'évitement du juge !

Les Conseils et les juges prud'hommes sont ainsi mis au banc des accusés sur leurs dysfonctionnements pour les uns et sur leurs compétences pour les autres, cela afin de mieux justifier les réformes annoncées !

Alors que le Conseil Supérieur de la Prud'homie n'a toujours pas mis en place un véritable plan de travail pour répondre aux besoins des Conseils Prud'hommes, la Garde des Sceaux missionne le Président de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation pour (d'ici fin mai) proposer des pistes de réflexions susceptibles d'améliorer le fonctionnement des Conseils de prud'hommes !

À quoi sert le CSP ?!

En parallèle de ce travail spécifique sur les Conseils, le Ministère de la Justice a entrepris une consultation des juridictions de premières instances sur la Justice du 21^e siècle !

Ainsi, le Gouvernement engage une vaste réforme de la justice, dont la cible est la justice sociale ! Il faut rapprocher cette offensive politique à celle engagée pour la suppression des élections prud'homales !

Si le Pouvoir est sur plusieurs fronts, un seul front syndical doit nous unir : **celui de l'accès à la justice pour tous.**

Vous trouverez dans ce numéro Spécial du Droit en Liberté, un argumentaire qui porte sur, d'une part les réponses CGT à porter lors des consultations sur la Justice du 21^e siècle et, d'autre part sur l'action à mener pour le maintien des élections prud'homales.

Jean-Pierre GABRIEL

Responsable confédéral

Pôle DLAJ

1) À propos des élections prud'homales

La Direction Confédérale a engagé une campagne nationale pour exiger la tenue des élections prud'homales d'ici fin 2015 qui s'appuie sur un tract et une pétition avec un objectif de faire signer 500 000 personnes. Ainsi, une initiative nationale aura lieu mi-avril pour remettre les pétitions.

Un dispositif confédéral est en place avec le secteur « Coordination des Luttes » et le secteur Communication.

De nombreuses initiatives sont prises dans les régions, les départements, syndicats, unions locales, CPH, pour diffuser le tract, faire signer la pétition, interpeller les parlementaires...

Afin de suivre la dynamique de ces actions, un tableau interactif est mis en place par le secteur « Coordination des Luttes ».

DLAJ, pour sa part, s'est fixé comme objectif de mettre à disposition les analyses et arguments pour mener les débats au sein de l'organisation et avec les salariés.

Il faut se féliciter que grâce à la mobilisation dans les Conseils de Prud'hommes, lors des Assemblées Générales et Audiences Solennelles, le gouvernement a dû renoncer à faire voter son projet de loi sur la désignation des Conseillers Prud'hommes en février !

Aujourd'hui, l'enjeu est que le ministère du travail engage le processus d'organisation des élections prud'homales.

Quelques arguments et positions à propos des élections prud'homales :

Pour le Ministre du Travail, la désignation des Conseillers Prud'hommes, à partir de la représentativité (Loi du 20 août 2008), réglerait le problème de l'abstention ?
Faux !

La représentativité actuelle exclut 5,4 millions de salariés qui n'ont pas pu voter. Par ailleurs, les 5 millions de chômeurs ne pourraient plus voter ! Ainsi un privé d'emploi est condamné à être sans emploi et sans possibilité d'élire les conseillers prud'hommes, alors qu'il est le principal utilisateur de la juridiction prud'homale.

S'ajoute à cela le scandale de la représentativité des employeurs qui se ferait uniquement sur le nombre d'adhérents ! Ainsi, un employeur, tout en ne respectant pas l'élection des représentants du personnel dans son entreprise, pourrait être désigné Conseillers Prud'hommes uniquement en adhérent au MEDEF !

Le taux de participation ne peut justifier la suppression d'une élection démocratique portant sur 19 millions de salariés !

- Supprime-t-on les élections des élus consulaires des Tribunaux de Commerce qui repose sur une participation d'environ 20% ?

- Supprime-t-on les élections européennes malgré un taux de participation en baisse permanente ?

Rappelons que les femmes ont acquis le droit de vote aux élections prud'homales en 1907, bien avant qu'elles ne votent aux élections politiques en 1946 !

C'est aussi une élection où les salariés qui ne sont pas de nationalité française peuvent voter !

Les élections coûteraient 91 millions d'euros tous les 5 ans ? Faux !

La réalité est qu'en reportant les élections de 3 ans en deux mandats, le gouvernement a économisé 40% ! Ce qui porte le coût par électeur, à 3,64€ et non 4,77€ ! Rien ne peut justifier que l'on sacrifie une élection démocratique qui concerne plus de 19 millions de personnes au prétexte de faire des économies !

Le Conseil de l'Europe (composé de 47 États), invite la France à revoir le fonctionnement des Prud'hommes.

Dans un document du GRECO (*Groupe d'États contre la corruption*) qui restitue le quatrième cycle d'évaluation (2-6 décembre 2013) sur la « prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs », nous pouvons lire :

« Toutes les juridictions françaises ne bénéficient pas de garanties similaires et dans certains cas, cela est une source avérée de problèmes. C'est particulièrement le cas des membres des tribunaux de commerce et des Conseils de Prud'hommes qui sont composés en première instance exclusivement de non-professionnels, élus par leurs pairs. Leur mode de fonctionnement devrait être davantage professionnalisé et leur organisation gagnerait à s'inspirer de la réglementation qui prévaut pour les juges professionnels. »

La CGT isolée ? Mon œil !

Le Ministre du Travail, Michel Sapin a osé affirmer devant les sénateurs, que la CGT était la seule organisation syndicale à défendre les élections prud'homales !

La réalité est toute autre ! Au Conseil Supérieur de la Prud'homie du 17 décembre, CGT, CFE-CGC et FO votaient contre le projet de loi. Un mois après, devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale, CGT, CFE-CGC, FO, CFTC, Solidaires exprimaient leur exigence du maintien des élections prud'homales ! Des déclarations unitaires départementales sont diffusées dans plusieurs départements comme en Seine-Saint-Denis ou dans le Rhône.

S'ajoute le soutien des syndicats professionnels de la justice : le Syndicat de la Magistrature ou le Syndicat des Avocats de France ou de personnalités comme Pierre JOXE...

Extrait de la motion adoptée à l'unanimité au 47e Congrès du Syndicat de la Magistrature, à Metz, le dimanche 24 novembre 2013 :

« Le Syndicat de la magistrature, réuni en Congrès : S'élève contre la suppression annoncée de l'élection des juges prud'hommes qui signe un renoncement aux valeurs de la démocratie sociale. »

Extrait de la position du Syndicat des Avocats de France (SAF), janvier 2014 :

« Le SAF sollicite ainsi dans l'urgence, et avant toute chose, les moyens financiers, matériels et humains, permettant aux juridictions prud'homales de fonctionner normalement... »

« Le SAF entend également rappeler qu'il est fermement attaché à la juridiction prud'homale telle qu'elle existe aujourd'hui... »

Nos Conseils de prud'hommes manquent de moyens. Ils sont souvent paralysés ou mis en retard par des procédures patronales dilatoires. Il est donc franchement déplacé de s'attaquer en priorité à leur élection. Le problème principal des Prud'hommes n'est pas là : il est dans les nombreux dénis de justice subis par des milliers de justiciables... que ce projet de loi priverait d'un droit qui remonte à la Révolution de 1848: le droit d'élire les juges du travail !

Je suppose et j'espère que les députés de gauche, largement majoritaires à l'Assemblée, voudront plutôt renforcer les moyens des Conseils de Prud'hommes que laisser rétrécir - par ordonnance - leur fondement démocratique.

Pierre Joxe

Premier président honoraire de la Cour des comptes
Ancien Président du Groupe socialiste à l'Assemblée nationale
Avocat au Barreau de Paris

Désignation des Conseillers Prud'hommes : INCONSTITUTIONNEL ?

Que dit la Constitution ?

Rappelons en préambule que le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 13 juin 1991 énonce que la juridiction prud'homale constitue un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution.

Extrait de Article 34 : *les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;*

Le Conseil Constitutionnel, pour s'opposer à la désignation des juges, utilise la notion d'égalité devant la loi formulée aux articles 2 et 3 de la Constitution et l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, réaffirmée par le Préambule de la Constitution, comme arguments juridiques.

Articles 2 et 3 de la constitution :

La devise de la République est Liberté, Égalité, Fraternité.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section de peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage universel peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution il est toujours universel égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les nationaux français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse.

Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents.

Une analyse de deux décisions du Conseil Constitutionnel

Deux décisions du Conseil Constitutionnel font état d'une désignation, l'une concernant la désignation des Administrateurs des organismes de Sécurité Sociale, l'autre concernant les assesseurs du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

La première décision, celle qui est rapportée dans le rapport Richard (Conseiller d'État), datée du 14 décembre 1982, concerne la loi relative à la composition des conseils d'administration des organismes de Sécurité Sociale, dont il était soutenu que la loi concernant la désignation des administrateurs était non conforme à la constitution.

Il est fort intéressant de rapprocher les motivations de cette décision, au regard de la proposition du Ministre du Travail de la désignation des Conseillers Prud'hommes.

« **considérant** que l'article 23 alinéa 1 dispose : «les listes de candidats représentant les assurés sociaux sont présentées par les organisations syndicales représentatives des salariés,

considérant que selon les auteurs de la saisine l'article 23 précité violerait le principe d'égalité en privant du droit de présenter des candidats tant les salariés non affiliés aux confédérations syndicales nationales que les non-salariés assurés sociaux du régime général de sécurité sociale, que les militaires lesquels ne bénéficient pas du droit syndical,

considérant que les élections prévues pour la désignation de représentants des assurés sociaux ne se rapportent ni à l'exercice de droits politiques ni à la désignation de juges, que s'agissant d'élections destinées à désigner des administrateurs d'un service public aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de réserver l'initiative des candidatures à certaines organisations en raison de leur nature et de leur représentativité au plan national »

L'argument sur la notion d'égalité des citoyens qui était soulevé par les initiateurs du recours, dans une désignation réservée aux organisations syndicales représentatives, et à la désignation par le Ministre de certains administrateurs, n'est pas retenu par le Conseil Constitutionnel, car cela ne concerne, à contrario, ni l'exercice de droits politiques, **ni la désignation de juges**.

Si l'on compare avec l'élection prud'homale, ouverte à tous les citoyens, même non affiliés à une organisation syndicale, et qui peuvent présenter des candidats, la seule exigence inscrite dans la loi étant d'établir une liste conforme en nombre de sièges à pourvoir, ainsi, il existe dans certaines sections de conseil de Prud'hommes, des conseillers «indépendants» qui y sont élus.

Cette première décision, rappelée dans le rapport Richard, va à l'encontre de la volonté du Ministère du travail de réserver la désignation aux seules organisations syndicales et patronales, argument justement soulevé lors du débat au Sénat du 16 janvier 2014, en ces termes :

« le principe constitutionnel d'égal accès aux charges publiques n'est pas respecté dans votre projet puisque les non-syndiqués ne pourront constituer une liste. »

Lors de la présentation du projet au CSP, le représentant du Ministre du Travail, a évoqué une autre décision du Conseil Constitutionnel, qui selon lui, avalisait la désignation des conseillers prud'hommes et de citer la décision du 3 décembre 2010.

À l'analyse de cette décision, il est aisé de comprendre que cela concerne la désignation des assesseurs au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, dont la composition est régie par l'article L.142.4 du code de la sécurité sociale, qui énonce « que le tribunal est présidé par un juge professionnel, magistrat du siège du TGI, et comprend en outre, un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants. »

Dans le deuxième considérant il est rappelé l'article L.142-5 du même code énonce que les assesseurs sont désignés pour 3 ans, par ordonnance du 1^{er} Président de la Cour d'Appel sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentative etc.

Mais c'est le considérant n° 9 qui doit retenir notre attention :

Le conseil constitutionnel rappelle que le TASS est une juridiction civile présidée par un magistrat professionnel, que les deux assesseurs sont désignés par le premier Président de la Cour d'Appel, ainsi, les règles de composition du TASS ne méconnaissent pas les exigences d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la déclaration de 1789.

La décision du 3 décembre 2010, dont le Ministère tente de montrer qu'elle avaliserait la proposition de désignation, concerne une juridiction échevinée et non pas une juridiction composée uniquement en parité, sans juges professionnels.

Le rapport rendu par le Conseiller d'État Richard évoque le système de la désignation des Conseillers Prud'hommes par les organisations syndicales en fonction de la mesure de représentativité, en soulignant qu'il filtre les candidatures, et fait écran aux salariés non syndiqués, créant de fait un monopole de présentation syndicale, contraire à l'article 6 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

Ces deux analyses démontrent bien que la désignation des Juges est inconstitutionnelle.

Ainsi, la seule alternative est l'organisation des élections des Conseillers Prud'hommes en 2015.

Bernard AUGIER
Président du Conseil de Prud'homme de LYON

2) À propos du fonctionnement des Conseils de Prud'hommes

Qui veut tuer son chien, l'accuse de la rage !

Le gouvernement n'a pas comme seul objectif la suppression des élections prud'homales. Il veut aller plus loin en « noyant » les Prud'hommes et les autres juridictions sociales dans un Tribunal de Premières Instances.

Deux objectifs : Entraver l'accès à la justice pour les salariés et faire des économies budgétaires.

Afin de justifier l'injustifiable, le gouvernement s'appuie sur des rapports accusant les Conseils de Prud'hommes, de ne pas assurer une bonne justice dans des délais raisonnables.

Ce qu'il faut savoir :

Alors que le nombre d'affaires n'a pas diminué et que le Droit du Travail s'est complexifié :

- En 20 ans, les personnels de greffes ont été réduit de moitié et les personnels administratifs ont presque disparu !
- les juges prud'hommes sont contraints de travailler dans des délais imposés, sinon ils perdent leur salaire ! Ces contraintes n'existent pas pour les juges professionnels !
- 62 Conseils de Prud'hommes ont été supprimés par le gouvernement Sarkozy en 2008.
- Dans bien des Conseils de Prud'hommes, il manque cruellement de moyens matériels : *pas de Code du Travail, pas de salle pour délibérer...*

Ce que l'on vous cache !

L'État a été condamné 71 fois pas le Tribunal de Grande Instance de Paris pour ne pas avoir pris les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement des Conseils de Prud'hommes, ce qui a eu pour conséquence des délais excessifs de procédures pouvant aller jusqu'à 4 ans d'attente pour qu'un plaignant voit son dossier juger !

En substance, on peut lire dans les attendus des jugements :

« Il relève du devoir de l'État de mettre à la disposition des juridictions les moyens nécessaires à assurer le service de la justice dans des délais raisonnables et le délai critiqué résulte manifestement du manque de moyens alloués à la juridiction prud'homale. Le déni de justice invoqué par le demandeur est caractérisé ».

Un projet de Loi inconstitutionnel :

Le rapport « Richard » précise que la désignation via la représentativité était le scénario le plus contestable juridiquement devant le Conseil Constitutionnel ! Il dit en substance :

« Dès lors, la mission considère que, malgré son intérêt et l'opportunité qu'il représente eu égard à la cohérence qu'il entretient avec les principes dégagés par la loi 2008-789 du 20 août 2008, ce deuxième scénario reposant sur la désignation des conseillers

*prud'hommes sur le fondement de la représentativité des salariés, mesurée tant dans les entreprises de 11 salariés et plus, que dans les très petites entreprises (TPE), **comporte un risque élevé d'inconstitutionnalité** ». (Voir article de Bernard Augier)*

En effet, aujourd'hui, tout salarié remplissant les conditions pour être candidat aux élections, peut se présenter librement aux élections prud'homales pour être élu juge prud'homme. C'est le principe « **d'égalité d'accès aux charges publiques** ». Ce ne serait plus le cas avec la représentativité qui imposerait une désignation par le « filtre syndical ». **Il y aurait alors une cause d'inconstitutionnalité à soulever.**

Ce qu'il faut faire !

Personne ne conteste les dysfonctionnements des Conseils de Prud'hommes. On peut même affirmer que sans le dévouement des personnels de justice et des conseillers prud'hommes, certains conseils ne fonctionneraient plus depuis longtemps !

Le Conseil Supérieur de la Prud'homie, qui a la charge du suivi des Conseils de Prud'hommes, a tout pouvoir pour travailler à des solutions en vue de remédier à ces dysfonctionnements et à gagner les salariés à voter en nombre aux élections prud'homales.

La CGT propose depuis des années de mettre en place un groupe de travail afin de trouver des solutions adaptées à toutes ces questions. La seule réponse apportée par le gouvernement, c'est un rapport, réalisé en 2010 par Jacky RICHARD, membre du Conseil d'État, qui avait pour objet de supprimer les élections prud'homales.

Principales revendications portées par la CGT devant le Conseil Supérieur de la Prud'homie

- I. Renforcer les Conseils de Prud'hommes en moyens humains et matériels ;
- II. Remettre à plat la carte judiciaire ;
- III. Organiser les élections prud'homales au suffrage universel ;
- IV. Abroger le décret n° 2009-2010 du 25 août 2009 relatif à l'encadrement du temps alloué au juge prud'homme ;
- V. Modifier l'article R.1452-6 du Code du travail portant sur l'unicité de l'instance ;
- VI. Supprimer l'obligation d'un avocat en Cour de Cassation ;
- VII. Renforcer l'aide juridictionnelle ;
- VIII. Renforcer les actions collectives en justice.

Proposition immédiate : Il faut engager sans attendre le processus d'organisation des élections pour 2015 et travailler au sein du Conseil Supérieur de la Prud'homie pour une meilleure participation des salariés.

La CGT a des propositions : voter dans l'entreprise en lien avec les IRP, simplification des listes, accorder un congé à tous les salariés qui iront voter, etc.

3) À propos de la Justice du 21^e siècle :

La remise en cause des élections prud'homales intervient au même moment où il est question de réformer le fonctionnement des Conseils de Prud'hommes.

Il n'y a pas de hasard en politique !

Le Ministère de la Justice a engagé un vaste chantier appelé : « **la justice du XXI^e siècle** », dont l'objectif est de regrouper l'ensemble des juridictions de premières instances en une seule : **un Tribunal de Première Instance (TPI), ou Juridiction du Première Instance (JUPI)**.

Comment concilier le fonctionnement d'un Tribunal : *d'Instance, de Grande instance, de Commerce, des Affaires de Sécurité Sociale de Contentieux de l'Invalidité et d'un Conseil des Prud'hommes* ? La réponse est dans la question ! **INCONCILIABLE !**

La Garde des Sceaux a présenté son projet les 10 et 11 janvier 2014, puis elle a demandé aux Chefs des Cours d'Appel de consulter l'ensemble des Présidents et Vice-Présidents des juridictions de première instance, d'ici fin avril. Un projet de scénarios a été adressé à toutes les Cours d'Appel. Les consultations ont commencé avec des premiers retours inquiétants sur au moins deux points :

- Le principe d'une consultation, en vue d'élaborer un projet de réforme, doit reposer sur la prise en compte de toutes les parties concernées, sans figer les positions et sans enfermer la consultation dans un schéma écrit par avance. Or, les informations recueillies montrent que, d'une part, la consultation est « enfermée » dans le contenu des documents proposés par le Ministère de la Justice, et, d'autre part, que les Chefs de Cour font voter les participants sur les scénarios du Ministère, bloquant ainsi toute autre position ;
- La consultation ne s'adressant qu'aux acteurs de la Justice, à aucun moment les justiciables et leurs représentants syndicaux ne sont consultés. Et ce n'est pas l'audition des Confédérations par la chambre Sociale de la Cour de Cassation, commandées par la Garde des Sceaux, qui peut suffire à combler ce manque de Démocratie ! Ainsi, à aucun moment le Conseil Supérieur de la Prud'homie, l'organe paritaire où siègent toutes les organisations syndicales représentatives, n'a été impliqué dans cette consultation.

Il est impératif que dans chaque réunion convoquée au niveau d'un CPH ou d'une Cour d'Appel, la CGT fasse entendre sa voix en réaffirmant nos propositions en matière de fonctionnement et de procédure, en refusant de se prêter au vote sur les seules propositions du Ministère et en exigeant une véritable consultation des organisations syndicales représentatives, notamment via le Conseil Supérieur de la Prud'homie.

Par ailleurs, une sollicitation de la CGT auprès de la Garde des Sceaux sera faite afin d'attirer son attention sur cette démarche qui ignore la démocratie sociale et le respect des instances paritaires !

Un COLLOQUE NATIONAL, sur le thème :
« *Quel Ordre Juridictionnel Social ?* » se tiendra les 5 et 6 juin
prochain, au siège de la Confédération à Montreuil.
Les invitations vous parviendront prochainement.

Pour aide-mémoire, nous remettons dans ce Droit en Liberté Spécial , les interventions de la CGT devant la Commission Marshall en juin 2013.

Les juridictions du XXIe siècle

Audition de la commission MARSHALL – 11 juin 2013

Intervention de Bernard AUGIER : Représentant CGT au CSP

Nous constatons que le débat sous-jacent concernant l'échevinage dans les conseils de prud'hommes, est récurrent depuis 30 ans, avec à chaque fois la mise en cause des compétences des conseillers et du système paritaire qui génèreraient un fort taux de départage, un faible taux de conciliation, un taux important d'appel des décisions, avec son corollaire, la taille des juridictions qui traiteraient un faible nombre d'affaires, d'où l'incompétence des conseillers qui y siègent !

Balayons tout de suite le dernier argument qui a déjà été utilisé en 2008 pour fermer 62 Conseils de prud'hommes, organisant une désertification sociale dans nombre de départements, tantôt on accuse les « grands » Conseils de tous les maux, départage, longueur de la procédure etc. Les « petits » sont pris pour cible, en mettant en avant, l'incompétence des conseillers qui ne traitent que peu d'affaires, alors qu'en parallèle, on laisse subsister dans les Conseils de Prud'hommes des sections agriculture, qui, sauf exception économique, ne traitent que peu d'affaires (exemple Lyon 6700 affaires entrantes 16 à l'agriculture).

Nous pensons que l'on ne peut pas raisonner strictement en termes de statistiques sans prendre en compte la nature du contentieux, car les CPH traitent principalement du licenciement (88% des affaires) et ce sont les salariés qui à 99% saisissent la juridiction.

Quels moyens donne-t-on à la justice en général, et à la justice prud'homale en particulier, il manque environ 300 postes dans les greffes, sans compter un nombre de magistrats départiteurs insuffisants, le budget de la justice n'est-il pas le 32^e de l'Union Européenne, et le 15^e des pays les plus riches !

Quelques réflexions de la CGT à partir du document qui nous a été adressé pour préparer cette audition :

Concernant le taux de conciliation jugé trop faible

Est-il besoin de rappeler que le taux actuel est plus élevé que le taux de 1985 ?

Que les dispositions de l'ANI concernant le barème dit social ne vont pas dans le sens d'un meilleur taux de conciliation, eu égard à la complexification des procédures puisque ce barème ne s'appliquera que pour les sommes résultantes de la rupture du contrat (licenciement) mais pas pour les autres demandes (congés payés, heures supplémentaires, exécution déloyale du contrat etc.).

Il nous paraît nécessaire de dénoncer l'absence des employeurs lors de cette séance de conciliation trop souvent représentée par un avocat, sans motif légitime d'absence, nous faisons des propositions en ce sens pour obliger l'employeur à être physiquement présent dès la conciliation, car si l'on veut que le taux de conciliation soit plus élevé, encore faut-il que les parties soient présentes !!

Exemple : (limitation des motifs d'absence, et formalisation de ce motif par un écrit, pouvoir juridictionnel du BC d'office pour toutes ordonnances etc.).

La thèse tendant à accréditer que le préliminaire de conciliation serait une des causes de l'allongement des procédures ne peut être valablement soutenue, car la convocation à cette séance de conciliation est le plus souvent d'un mois, alors que par exemple le délai d'un mois pour passer devant le juge départiteur, en application du code du travail n'est jamais respecté par manque de magistrats, aucun conseil de

prud'hommes n'ayant les moyens pour faire respecter ce texte, et ce sont plusieurs mois (plus de 8 mois souvent) qui s'écoulent, allongeant d'autant les procédures.

Rendre facultative cette phase de la procédure non seulement ne réduirait pas les délais, mais participerait à l'augmentation des affaires à juger, car au-delà du taux de conciliation, il ne faut pas oublier qu'entre la conciliation et le bureau de jugement, 40% des affaires ne sont pas audiencées suite à une transaction, pour beaucoup d'entre elles (voir étude Evelyne Serverin).

La médiation

Elle revient à nouveau dans la réflexion, et nous voulons rappeler comme l'ensemble des organisations composant le Conseil Supérieur de la Prud'homie notre opposition à l'introduction de la médiation dans la procédure prud'homale, car c'est une procédure payante, que le paritarisme y est absent, et qu'il existe un déséquilibre entre le salarié licencié demandeur en justice et l'employeur, la pression sur l'économiquement faible serait inacceptable.

Le taux d'appel a subi peu de dégradation puisque l'on note qu'en 1983 il était de 54,14 % et en 2010 de 58%

De notre analyse, nous pensons qu'il faut apprécier ce chiffre au regard de la nature du contentieux prud'homal, qui traite principalement du licenciement, et non pas en critiquant la rédaction des décisions des conseillers, et surtout ne pas ignorer que le calcul du taux de ressort a changé, désormais on additionne le montant des chefs de demande, alors qu'avant, on les prenait un par un ce qui bien sûr, offre la voie de l'appel à plus de décisions, 70 % des décisions des CPH étant susceptibles d'appel, le taux d'appel variant peu entre petits et grands conseils.

L'exécution de droit des décisions de première instance comme le préconisait le rapport Coulon est une piste que nous soutenons et qui doit être étudiée.

La mise en état

C'est une revendication d'avocat pour organiser leur emploi du temps, et sauf à une modification en profondeur de la procédure de l'oral à l'écrit que nous repoussons, les tentatives de mise en place d'audience de mise en état, se soldent souvent par un allongement des procédures (voir Grenoble ou Grasse) et ne protègent nullement contre des renvois puisqu'en procédure orale on peut évoquer oralement et contradictoirement jusqu'à l'audience, il ne peut y avoir une d'ordonnance de clôture de la procédure.

Puisque la question nous a été posée, nous opposons un refus de voir les greffiers rédiger les décisions de justice, responsabilité qui doit rester exclusivement au juge.

L'indemnisation des conseillers

En matière d'efficacités nous ne passerons pas sous silence, la réforme de l'indemnisation des conseillers, qui sont les seuls de l'appareil judiciaire à voir leurs temps d'activités quantifiés, dont nous notons malgré nos multiples demandes, qu'aucun bilan n'a été fait par les services du ministère, nous en demandons purement et simplement l'abrogation.

Concernant l'assistance des salariés

Nous formulons des propositions pour permettre un statut des défenseurs syndicaux, car nous sommes farouchement opposés à toutes tentatives de rendre la représentation par avocat obligatoire devant les CPH et Cours d'Appel.

À propos du Tribunal de Première Instance

Nous terminerons par l'objet central de ce groupe de travail qui réfléchit sur une autre organisation de la justice en regroupant des juridictions de première instance.

Nous ne voyons pas comment faire cohabiter une justice paritaire avec une justice consulaire, ou une justice échevinée comme le TASS, sauf à modifier en profondeur le fonctionnement paritaire des CPH en y instaurant l'échevinage, ce qui vous l'aurez compris ne remporte pas notre adhésion.

Nous rappelons solennellement notre attachement au paritarisme sans l'adjonction de juge professionnel, sauf en départage, et nous nous opposerons à toute remise en cause du paritarisme dans les conseils de prud'hommes, tout en étant favorable à l'extension d'une forme de paritarisme, qui reste à définir, dans les cours d'appel, voire à la cour de cassation.

Les juridictions du XXIe siècle

Audition de la commission MARSHALL – 11 juin 2013

Intervention Jean-Pierre GABRIEL : responsable du service juridique de la CGT

Nous avons une différence, voire une divergence d'approche des principes qui doivent fonder le socle de la Justice en France, en Europe et dans le Monde.

En effet, depuis des années les pouvoirs qui se succèdent ont la même obsession qui prend sa source parmi les penseurs libéraux : aller vite en matière de règlement des contentieux et cela, pour toutes juridictions confondues. Aller vite pour gagner du temps et de l'argent.

Notre obsession à nous, à la CGT, c'est de permettre que la justice soit accessible à tous ! Et en matière sociale, que la justice sociale soit accessible à tous les salariés.

Vous comprendrez donc que nous ne pouvons pas traiter les conséquences d'une situation donnée en matière de justice prud'homale, de méthode à mettre en place dans les procédures, d'outils à mobiliser pour le bon fonctionnement, sans d'abord parler de la cause qui justifie l'existence des Conseils de Prud'hommes.

Ainsi, notre démarche s'appuie sur les conséquences d'une situation créée volontairement pour nuire à l'institution prud'homale afin d'en conclure à sa dilution dans une juridiction des plus improbables !

On peut se poser la question à qui profiterait cette démarche ?

Si nous regardons les modifications législatives qui portent sur l'accès à la justice sociale : la carte judiciaire, 35€, ruptures conventionnelles, barème, abaissement des délais de prescription, statut du juge prud'homme, suppression de 50% des personnels de greffe en 20 ans... Toutes ont un objectif : éloigner le salarié de l'accès à la justice afin qu'il ne puisse faire valoir ses droits.

C'est donc bien une volonté du pouvoir patronal, du pouvoir financier que d'éloigner les salariés de l'accès à la justice avec, il faut bien le noter l'aval du pouvoir politique !

Nous nous trouvons ainsi devant une impasse politique que je symboliserais par cette métaphore :

Vous nous expliquez que le soleil tourne autour de la terre ! « *Regardez et jugez vous-même* » nous dites-vous !

Nous vous répondons que les sens sont trompeurs ! « *Raisonnez et jugez vous-même* » !

Oui, la justice sociale va mal. Oui, les prud'hommes vont mal ! Mais nous contestons votre diagnostic qui consisterait à euthanasier le malade !

Pour nous ce n'est pas l'institution qui est en cause, mais bien son accessibilité, ses pouvoirs et les moyens dont elle dispose pour bien fonctionner.

Nous avons des propositions pour redonner à la prud'homie, à la justice sociale en général, toute sa place dans un grand Ordre Juridictionnel social qui reste à créer !

C'est de ces propositions CGT dont nous voulons parler avec vous aujourd'hui, afin notamment que la première organisation syndicale française soit entendue comme une force de proposition et non comme une simple opposition à toute réforme des juridictions.

Nous avons formulé une douzaine de propositions qui touchent à la fois l'ensemble de la justice et plus précisément la justice prud'homale.

Pour votre information, nous avons engagé au sein de la CGT, avec l'aide de juristes, de magistrats, d'avocats français et européens, une réflexion politique sur ce que pourrait être **un Ordre Juridictionnel Social Français au XXIe siècle**.

Nous avons exposé notre projet à la Garde des Sceaux en décembre 2012 lors de sa rencontre avec Bernard Thibault.

La réponse était prometteuse... Hélas, les faits contredisent cette possibilité, cette opportunité politique d'avancer dans une véritable concertation confédération syndicale / gouvernement !

Les principales revendications CGT¹

I. Renforcer les Conseils de prud'hommes en moyen humains et matériels

Rien que dans les Conseils de Prud'hommes, il faudrait entre 250 et 300 postes de personnel de greffe et de secrétariat administratif, pour assurer le bon fonctionnement de la justice du travail. Il serait également indispensable de revoir les moyens matériels. Cela va des salles d'audience, salles de délibération, installation informatique, au Code du travail qui font défaut...

II. Remettre à plat la carte judiciaire

Nous demandons la remise à plat de la réforme de la carte judiciaire de 2008 qui a conduit à la suppression de Tribunal de Grande Instance, Tribunal d'Instance, Tribunal de Commerce et Conseil de Prud'hommes. L'accès à la justice de proximité doit être la règle pour remettre en fonction des tribunaux, voire d'en créer de nouveaux en tenant compte de l'évolution territoriale des emplois. Ainsi, il ne s'agit pas de remettre en place tous les tribunaux supprimés, mais de repenser la carte judiciaire dans son ensemble en impliquant l'ensemble des acteurs professionnels et syndicaux.

Deux exemples :

En Saône-et-Loire, il y a eu 3 Conseils supprimés sur 5. Il n'y en a plus aucun sur tout l'ouest du département. Il faut donc partir de cette carence pour voir quels conseils réimplanter, où est-ce le plus pertinent ?

En Loire-Atlantique, il n'y a pas eu de Conseil de Prud'hommes supprimé. Pour autant, une partie du département nécessiterait d'avoir un Conseil en plus des deux existants.

III. Organiser les élections prud'homales en décembre 2015

Les élections prud'homales ont eu lieu le 8 décembre 2008. Le mandat des conseillers prud'homaux est arrivé à échéance en décembre 2013. Il y avait une opportunité, compte tenu du calendrier des échéances

¹ Ces revendications ont été actualisées, notamment à partir de la réunion confédérale du 8 octobre 2014 sur les enjeux de la prud'homie.

électorales politiques, d'organiser les élections prud'homales en décembre 2013. Une loi prévoit le report au plus tard d'ici 2015.

En totale contradiction avec cette Loi, le Gouvernement veut faire adopter un projet de loi sur la désignation des conseillers. Nous réaffirmons notre attachement au principe d'une élection démocratique au suffrage universel pour élire les juges prud'homaux. Nous exigeons l'organisation de ces élections d'ici décembre 2015.

IV. Abandonner toute volonté de rétablir les articles 2 et 3 du décret n° 2009-2010 du 25 août 2009 relatif aux moyens alloués au juge prud'homal

Les articles 2 et 3 du Décret de 2009 ont été annulés par décision du Conseil d'État du 21 octobre 2011, suite à un recours déposé par la CGT. Le Conseil Supérieur de la Prud'homie a alors engagé un travail pour une nouvelle rédaction des articles avec toujours la même ambition : réduire au maximum les moyens du Juge Prud'homme. Aucun juge professionnel n'est tenu par de telles contraintes !

Nous demandons que le Conseil Supérieur de la Prud'homie abandonne toute volonté de réduire les moyens du juge.

V. Modifier l'article R.1452-6 du Code du travail portant sur l'unicité de l'instance

Ce principe d'unicité de l'instance n'existe qu'en droit du travail. Toutes les demandes dérivant d'un même contrat de travail doivent faire l'objet d'une seule et même instance en justice. Le salarié ne peut donc jamais faire une nouvelle demande concernant un manquement de l'employeur s'il avait connaissance de ce manquement au moment de la première instance.

Il a été institué pour interdire une succession de demandes des salariés devant le juge Prud'homme. En revanche, elle doit être adaptée de façon à permettre de faire de nouvelles demandes en première instance et en appel. Nous proposons donc de modifier l'article R.1452-6 du Code du Travail.

VI. Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Prud'homie

Le Conseil supérieur de la Prud'homie, piloté par les deux ministères de la Justice et du Travail, est censé permettre une harmonisation de la gestion des conseils. Or, depuis des années, il ne joue pas son rôle.

Nous demandons que :

- le Conseil Supérieur de la Prud'homie se réunisse plus régulièrement pour traiter les questions de fonctionnement des CPH et des procédures prud'homales,
- deux groupes de travail soient mis en place : sur l'organisation des élections prud'homales et sur la justice du 21e siècle !

VII. Restauration de l'ancien article R.517-10 du Code du Travail sur le ministère d'avocat au conseil obligatoire

L'article 39 du décret du 20 août 2004 (JORF du 22 août 2004) a abrogé l'article R.517-10 du Code du travail selon lequel, en matière prud'homale, le pourvoi en cassation était formé, instruit et jugé sans ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

Cette abrogation rend obligatoire le recours à un avocat au conseil pour tout pourvoi devant la Cour de cassation et, vu le coût réclamé par ces avocats, empêche de nombreux recours et pire, de se défendre.

Nous demandons que soit rétabli l'ancien article R.517-10 du Code du Travail.

VIII. Donner un véritable statut aux Défenseurs Syndicaux

Nous demandons qu'au même titre que les Conseillers du Salarié, les Défenseurs Syndicaux bénéficient d'un statut protecteur et aient accès à une formation syndicale spécifique.

IX. L'aide juridictionnelle

Nous demandons que l'aide juridictionnelle soit nettement augmentée et que son accessibilité soit assouplie de façon à ce que les personnes en situation de précarité financière, qui veulent faire valoir leurs droits devant la justice, puissent se faire assister dans de bonnes conditions.

X. Renforcer les actions collectives en justice

Le projet de loi sur la protection du consommateur, programmé pour le début de l'année 2013, comprend la création d'une action de groupe en droit de la consommation. Il serait dommage que ce nouveau droit soit cantonné à la consommation en oubliant le droit du travail, domaine où les justiciables sont très vulnérables.

Il faudrait donc améliorer l'efficacité de l'action syndicale en justice. Le syndicat pourrait saisir les tribunaux pour faire constater l'illégalité de la situation. Le jugement serait ensuite directement exécutoire pour l'ensemble des salariés concernés. Une telle action en droit du travail serait une arme efficace contre les employeurs obligés par une seule action en justice, de verser des dommages et intérêts à l'ensemble des salariés concernés ou encore de requalifier les contrats précaires en CDI.

XI. Renforcer la formation des Conseillers prud'hommes

Nous demandons le doublement du temps accordé aux Conseillers Prud'hommes pour se former : Passer de 6 à 12 semaines par mandat.

4) La justice du 21^e siècle :

Quelques pistes de réflexion et de travail du SYNDICAT NATIONAL C.G.T. DES CHANCELLERIES & SERVICES JUDICIAIRES

La direction des services judiciaires nous a transmis les scénarii de réforme annoncés dans la lettre de la garde des sceaux du 29 mars dernier.

Ce document se compose :

- d'un courrier de la garde des sceaux ;
- d'un document sur "les problématiques", censé présenter "la synthèse des pistes de réforme, document qui permet de poursuivre le débat national en juridiction et d'en souligner les constats partagés" ;
- d'un document sur "les questions", "sous forme d'un questionnaire plus resserré qui constitue un outil plus facile à exploiter" ...

*** Sur "les problématiques" :**

Le document rappelle que "le Président de la République a annoncé la mise en place d'une juridiction unique de première instance (JUPI). Très discutée depuis de nombreuses années, sous différentes appellations, et confortée par le rapport des sénateurs Virginie Klès et Yves Détraigne, elle reste non seulement à construire, mais surtout à définir dans ses contours et ses contentieux".

Rappelons tout d'abord que cette "JUPI" ne figurait ni dans le programme du parti socialiste pour la justice, ni dans les propositions du candidat François Hollande.

Nous avons déjà vécu à partir de 2008 une "réforme" de la carte judiciaire qui ne correspondait au programme ni de l'UMP ni du candidat Sarkozy (une région administrative = une cour d'appel, un département = un tribunal de grande instance), mais elle n'a pas touché au périmètre des cours d'appel et que très peu modifié le nombre des T.G.I. ; et entre la suppression de la fusion Vienne - Bourgoin-Jallieu, la réouverture de Saint-Gaudens, Saumur et Tulle et, sous forme de chambres détachées, de Dole, Guingamp, Marmande, Millau... ce n'est finalement qu'une quinzaine de T.G.I. qui auront été totalement supprimés, contre environ 200 tribunaux d'instance et 60 conseils de prud'hommes.

Aujourd'hui, nous avons quelque peu l'impression de revivre le même scénario de série B :

Lors des réunions des groupes de travail, toutes les organisations syndicales représentatives, tant de fonctionnaires que de magistrats, se sont prononcées contre le tribunal de première instance.

Quels pourraient être les avantages de la création de la JUPI ? Qui y a intérêt ?

Rappelons là encore que, lors de la mise en place des groupes de travail Marshall et Delmas-Goyon en février 2013, la garde des sceaux mettait en avant l'accessibilité et la lisibilité de la justice...

- Accessibilité :

En quoi la JUPI améliorerait-elle la situation ?

En effet, ce qui rendrait la justice plus facilement accessible, c'est le G.U.G., sous la forme du guichet universel de greffe imaginé dans le rapport Casorla de 1997, ce qui implique le développement et la mise en œuvre pratique du logiciel Portalis.

Dans l'examen en commission du rapport d'information Klès-Détraigne, Virginie Klès indique *"nous proposons de commencer par la mise en place du guichet universel de greffe, car c'est par le greffe que le justiciable entre dans le système judiciaire. Le guichet universel de greffe est donc prioritaire, de sorte que le TPI ne pourrait être qu'une étape ultérieure"*.

Et, plus loin : *"Le guichet universel de greffe est donc la première étape. Ensuite, on peut envisager à plus long terme la création du tribunal de première instance..."*

Et, encore : *"En conséquence, l'application Portalis doit être prioritaire"*.

Et Yves Détraigne d'ajouter : *"Pour Portalis..., la Chancellerie nous dit qu'en l'état actuel des choses, le développement durera quatre ans. Si on ne parvient pas à cela, il y aura une déception pour le guichet universel de greffe"*.

Par ailleurs, ne perdons pas de vue la 1^{ère} des 44 propositions du Conseil National des Barreaux dans le cadre des groupes de travail 21^e siècle : *"La systématisation de la consultation rémunérée d'un avocat préalable à toute action juridique ou judiciaire pour une personne physique ou morale avec bénéfice de l'aide juridictionnelle sous conditions de ressources"...*

L'accessibilité à la justice commencerait donc par la rémunération de l'avocat !

- Lisibilité :

Il ressort clairement de l'enquête récente concernant *"l'opinion des Français sur la justice"* (cf. Infostat Justice 125) que 88 % des Français connaissent et savent à quoi sert le conseil de prud'hommes, contre seulement 54 % pour le tribunal de grande instance...

Nous rappelons nos positions, déjà évoquées lors des groupes de travail, dans lesquelles nous affirmons que la lisibilité commence par un fléchage directionnel et un accueil de qualité au sein des juridictions.

*** Sur la question plus précise des conseils de prud'hommes :**

Rappelons que la question qui faisait consensus dans le groupe de travail Marshall, c'était celle des tribunaux de commerce. Là, il y avait évidemment nécessité :

- d'introduire le magistrat professionnel, à tout le moins dans les procédures collectives ;
- de fonctionnariser les greffes.

Or la garde des sceaux a clairement indiqué, il y a maintenant quelques mois, que les tribunaux de commerce ne seraient pas touchés...

Reportons-nous une fois de plus au rapport d'information Klès - Détraigne :

"... M. Jean-François Merle, président du conseil supérieur de la prud'homie, a considéré quant à lui qu'il n'était pas pertinent de revenir sur la tradition française d'une justice du travail élue par les partenaires sociaux au nom d'une préoccupation pratique concernant l'accès du citoyen à la justice. En outre, chacun sait que le conseil de prud'hommes est le juge du contrat de travail : il ne souffre d'aucun déficit de notoriété qui rendrait son accès malaisé pour le salarié justiciable..."

... Enfin, comme ils l'ont déjà indiqué plus haut, vos rapporteurs considèrent que les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce, en raison des particularités de leur composition et de leur accessibilité, n'ont pas vocation à rejoindre un éventuel TPI à ce stade, sans préjudice d'une réflexion ultérieure..."

... Ce TPI résulterait de la fusion du TGI... et du tribunal d'instance... Les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce resteraient en dehors, afin de conserver leurs spécificités..."

Concernant les conseils de prud'hommes, en dehors de la question des élections qui ne concernait pas directement le groupe Marshall, la question la plus mise en avant fut celle de l'échevinage.

Toutes les organisations syndicales d'employeurs comme de salariés auditionnées se sont clairement opposées à la mise en œuvre de l'échevinage, le MEDEF n'étant pas le moins virulent, et un des représentants C.F.T.C. entendu rappelant son expérience de conseiller "échevin" en Alsace-Moselle avant 1983, celle de simple "potiche".

En revanche, bien évidemment, Didier Marshall comme certains magistrats (notamment de l'U.S.M.) étaient favorables à l'échevinage, sans expliquer pour autant comment cette modification fondamentale de l'institution prud'homale permettrait d'en améliorer le fonctionnement.

À l'appui de sa mauvaise cause, Didier Marshall demanda une "étude" sur l'échevinage à la D.S.J. (Direction des services judiciaires), étude rédigée manifestement par une ou des personnes ne connaissant rien au fonctionnement des conseils de prud'hommes...

Ainsi, s'il était indiqué dans un premier temps qu'il faudrait l'équivalent de 350 magistrats professionnels à temps plein pour mettre en place l'échevinage (effectif dont le ministère ne dispose évidemment pas), cette "étude" considérait *in fine* qu'il en suffirait de 50, soit en gros l'effectif actuel, dès lors que les conseillers prud'hommes assesseurs rédigeraient 85 % des décisions !

C'est évidemment tout ignorer des conseils de prud'hommes pour imaginer :

- que les conseillers prud'hommes réduits au rôle de simples assesseurs accepteraient de rédiger des décisions prises par un magistrat professionnel,
- que les magistrats professionnels accepteraient de signer des jugements rédigés par les conseillers.

Dans le cadre de la consultation demandée par la garde des sceaux à la suite de la grand-messe des 10 & 11 janvier à l'UNESCO, il est nécessaire de réunir partout des assemblées générales des conseils de prud'hommes, d'affirmer haut et fort le refus total tant de la JUPI que de l'échevinage !

Tout ceci doit remonter le plus fortement possible !

Lors de la réunion du comité technique ministériel du 14 février dernier, après avoir entendu les déclarations liminaires des organisations syndicales de fonctionnaires et les observations des organisations syndicales de magistrats, toutes critiques, la garde des sceaux a notamment déclaré :

“... si vous ne voulez pas de réforme, vous n’en aurez pas...” “...le COPIL a travaillé en anticipation, j’ai annoncé que j’allais transmettre les scénarios, ils ont été transmis...” “...la juridiction unique est en discussion...” “...rien ne convient, rien ne va, rien n’aboutit...” “...je ne ferai de violence à personne...” “...ce dont vous ne voulez pas, vous ne l’aurez pas !...”

Donc pas de défaitisme !

Pas de “*de toutes façons, tout est déjà décidé*”!

Nous avons encore et toujours la possibilité de bloquer de mauvais projets et de proposer des améliorations du fonctionnement de l’institution !

Quelques propositions du Syndicat National CGT des chancelleries et services judiciaires

Concernant les modifications possibles afin d'améliorer le fonctionnement des conseils de prud'hommes, notre syndicat national est notamment favorable à :

- **Confier au greffier le suivi de la « mise en état » (vérification du respect des dates de communication de pièces fixées lors du bureau de conciliation) des dossiers.** Si nous sommes totalement opposés à la mise en place d'audiences de mise en état (qui n'ont d'intérêt que pour les avocats), la situation actuelle, où il n'y a pas de suivi des dates de communication fixées lors de l'audience de conciliation n'est pas satisfaisante. Nous sommes donc favorables à donner au greffier une compétence élargie afin de vérifier que les parties (et leurs conseils !) respectent les dates fixées...

- **Supprimer les sections dans les «petits» conseils de prud'hommes** : nous considérons que pour qu'un conseiller prud'homme soit efficace, il doit siéger au moins une fois par mois, donc environ dix fois par an *a minima*. Dans de trop nombreux conseils, certains conseillers ne siègent en moyenne que deux fois par an... ce qui rend toute formation (et tout intérêt pour la formation) inefficace.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'ensemble des sections, et non pas seulement telle ou telle, dans les conseils traitant en moyenne moins de 300 dossiers par an.

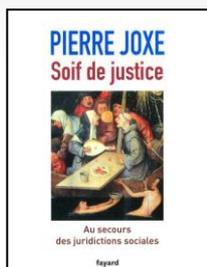
- **Adapter le nombre de conseillers dans les «gros» conseils** : la prétendue «réforme» de la carte judiciaire de Rachida Dati, en ne touchant pas à l'effectif global de conseillers prud'hommes, en a rajouté dans les «gros» conseils, en dehors même de ceux qui récupéraient la compétence territoriale des conseils supprimés.

S'il n'est pour nous pas question de supprimer les sections dans les «gros» conseils, il faut adapter l'effectif de conseillers avec la «norme» susvisée d'au moins dix audiences par an et par conseiller.

- **Globalement, adapter le nombre de conseillers prud'hommes nécessaires au bon fonctionnement de la juridiction.**

- **Transférer aux greffiers la mission d'exécution des décisions** (il s'agit là d'une revendication de notre syndicat national depuis 1995, et qui ne concerne évidemment pas que les conseils de prud'hommes). Précisons que dans un certain nombre de pays, comme l'Espagne, l'exécution des décisions n'est pas le fait d'huissiers de justice mais de greffiers ou de leur équivalent.

Ces propositions, qui n'engagent que le Syndicat National CGT des chancelleries et services judiciaires, n'ont jamais fait l'objet d'un véritable échange au sein de la confédération.



5) CONFÉRENCE - DÉBAT

Le Pôle DLAJ et l'UGICT-CGT organisent, le 24 avril 2014 de 12h30 à 14h30, à la Confédération CGT à Montreuil, un débat avec la participation de **Pierre JOXE** autour de son livre, « **Soif de justice** » aux éditions Fayard.

Une invitation sera adressée fin mars.

Extraits (sur les prud'hommes) du livre de Pierre JOXE

Pages 136 – 137

« Les délais de procédures ont toujours été plus longs devant le conseil de prud'hommes pour trois raisons :

- la résistance des défenseurs, qui sont à 98% les employeurs, et la fréquence des renvois et manœuvres dilatoires ;*
- une instance en deux épisodes : une tentative de « conciliation », suivie en cas d'échec par une « instance de jugement » ;*
- une formation paritaire qui induit le risque de partage des voix ;*
- ces particularismes rendent illusoire l'idée à la mode consistant à résoudre ce fléau par des « techniques de gestion » et autres « indicateurs de performance ». Le remède suppose des moyens humains. Le problème des délais est plus crucial en la matière qu'en d'autres contentieux : il en va de l'essence même du droit du travail et de sa fonction de protection des salariés. »*

Pages 145 – 146

De même, la question des modalités de gestion des moyens humains et matériels des conseils de prud'hommes doit être revue de telle sorte qu'ils ne soient plus systématiquement traités comme parents pauvres d'une administration judiciaire préoccupée de doter prioritairement des juridictions plus « nobles ».

Il faut que cesse l'état scandaleux d'abandon budgétaire où ces juridictions sont laissées dans l'indifférence générale, en dépit des tableaux alarmants que, chaque année, les présidents dressent dans les audiences de rentrée tristement répétitives. »
